

314 mil 2 pages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 Novembre 1953

TEMENT de la Gironde-Atlantique
de la Gironde-Atlantique
de la Gironde-Atlantique

BOHEFORT
CANTON
ROYAN

OBJET :
S DE JUSTICE

3104

NOMBRE de
votants municipaux
pris part au vote :

DATE
de l'archivage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 23 du mois
d'Novembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Brusset Max, Député Maire en session } ordinaire
d'après convocations faites le 18 Novembre 1953 } extraordinaire

Etaient présents : MM. Brusset, Delaalle, Seugnet, Reutin
Castelneau, Goussard, Goussard, Malle Fouché, M. Couail
Dossog, Lafage, Bourdeille, Marteau, Laurat, Bourdonneau
Marsaud, Charboulet, Rochedereux, Chant, Papeau,
Guichoux, Guillaud, Fouget.
Absents : MM. Simon, Vacheret, Dufour.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Couail, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

La Commission des Finances propose d'accepter les
frais cons'utifs aux actions judiciaires en cours :

a/ Frais et honoraires de l'avocat pour l'action en
référé pour la libération des terrains de la Trilo-
terie : 10.000 frs

b/ Frais d'expertise pour appel interjet par la ville
contre les décisions de la commission arbitrale concer-
nant les terrains du stade : 35.000 frs.

APPROUVE
Bourfort s/mer, le 13 Janvier 1954
Le Sous-Préfet
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
sein public, établir à
laite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
use qui les a empêchés
signer (Art. 57 de la loi
unicipale).

